

**PROCÈS-VERBAL de la réunion du Comité Syndical
du SIVOM FONTANNES-LAMOTHE du jeudi 14 décembre 2023 à 18h30
(Convocation envoyée le 8 décembre 2023)**

Désignation du secrétaire de séance : M. Alain Mathieu

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

1- Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023:

M. Le Président expose que le procès-verbal a été transmis aux membres du comité avec la convocation à cette réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 11 avril 2023 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Michel THEILOL.

Il convient à ce titre que les membres du Comité Syndical le valident ou demandent à le modifier.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le procès-verbal du Comité Syndical du 11 avril 2023 à l'unanimité.

2-Tarifs du transport scolaire :

M. le Président rappelle que le Sivom Fontannes-Lamothe applique actuellement les tarifs du transport scolaire de la Région. Ces tarifs et les conditions d'éligibilité des élèves sont indiqués dans le règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire actualisé chaque année. Le paiement de la participation des familles est demandé en trois fois sur l'année scolaire par le Sivom Fontannes-Lamothe.

La Région a mis en place une pénalité pour retard d'inscription et demande le paiement des duplicatas des cartes de transport. Le Sivom Fontannes-Lamothe doit reverser à la Région ces sommes dues par les usagers en plus de la participation des familles.

M. Le Président propose au Comité Syndical de :

- Mettre en place la pénalité pour retard d'inscription,
- Mettre en place le tarif pour la délivrance de duplicata de carte de transport.
- Maintenir l'application des tarifs de la Région pour la participation des familles et la demande de paiement en trois fois sur l'année scolaire.
- Appliquer les tarifs indiqués dans le règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus explicitées.

3-Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel du SIVOM Fontannes-Lamothe.

Le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe,
Après avoir entendu M. Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- D'attribuer des chèques cadeaux aux trois agents titulaires du SIVOM, d'un montant de 100 € par agent, pour un montant total de 200 €.
- Précise que la dépense résultant de la délibération sera imputée à l'article 6228 du budget 2024 du Sivom Fontannes-Lamothe.

4-Participation des communes :

Depuis la création du SIVOM, les Communes de Fontannes et de Lamothe verse une participation pour le fonctionnement du SIVOM.

M. le Président informe le Comité Syndical que les participations des communes de Fontannes et de Lamothe sont la principale ressource de trésorerie pour le SIVOM, afin de pouvoir payer les factures et le personnel.

Cette participation est demandée chaque trimestre aux communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical :

Décide de diminuer de 2500 € le montant de la participation pour l'année 2023 soit 57 500 € par commune. Les trois premiers trimestres ayant été versé comme prévu dans la délibération 2023-006 du 11 avril 2023, les 57 500 € seront répartis comme suit pour les deux communes en 2023 :

- 17 000 € pour le 1er trimestre 2023
- 15 000 € le 2ème et 3ème trimestre 2023
- 10 500 € pour le 4ème trimestre 2023.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le comité syndical décide à l'unanimité des membres présents de demander le versement de la participation mensuellement. La participation mensuelle de chaque commune est fixée à 4 800 €.

Le point **5-décision modificative au budget** ne donne pas lieu à délibération puisqu'il n'est finalement pas nécessaire de modifier le budget.

6 – Proposition Prime Pouvoir d'achat.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
FAQ DGCL du 04/08/2023 – Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle FPE et FPH

CONTEXTE

Le décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, **peuvent** instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Ce décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Cette prime est facultative et nécessite une délibération avec avis préalable du Comité Social Territorial.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies par les agents afin qu'ils puissent bénéficier de la prime :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public **à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023**,
- être employés et rémunérés par un employeur public **au 30 juin 2023**,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du **1er juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € brut soit 624 € net
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € soit 562 € net
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Ou

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	... %	...
2 ^{ème} versement	... %	...
..... versement	... %	...

L'avis du Comité social territorial doit être demandé préalablement à la prise de délibération.

Cependant **lorsque l'employeur territorial décide de fixer les montants maximums**, le CST du Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Loire a donné un accord de principe afin de permettre aux collectivités de prendre la délibération instaurant la prime dans les meilleurs délais. La délibération fera apparaître la mention "Vu l'avis du CST du 28 novembre 2023".

Une information devra toutefois être communiquée au CST.

Dans le cas où l'employeur territorial ne fixe pas les montants maximums, l'avis du CST doit être demandé et il sera nécessaire de délibérer après réception de l'avis.

Le prochain CST se tiendra le 23 janvier 2024 (date limite de réception des dossiers le 2 janvier 2024).

Proposition faite par le Comité syndical pour les montants de la prime pouvoir d'achat :

Montants proposés de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité en brut (ou l'établissement)
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 €.
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 €

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Cette proposition sera transmise au comité social territorial du CDG 43 pour avis.

Le Président clôt la séance à 19h10.

M. Alain MATHIEU
Secrétaire de séance

M. Serge CORNET,
Président du SIVOM